

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46
StMicroArrêté

ARRETE

***Portant obligation, pour la société ST
MICROELECTRONICS d'aménager des
piézomètres de contrôle de la qualité des eaux
souterraines au droit du site qu'elle exploite 16
rue Pierre et Marie Curie à TOURS***

N° 17068

LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU la Directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 512-5,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14952 du 08 avril 1998, n° 15438 du 27 octobre 1999, n° 15621 du 13 avril 2000 et n° 15691 du 03 août 2000 autorisant la sté ST MICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 16, rue Pierre et Marie Curie à TOURS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, visé par l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 17 juin 2002,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 juillet 2002,
- CONSIDERANT** que la société ST MICROELECTONICS , exerce une activité soumise à autorisation (emploi et stockage d'acide fluorhydrique) correspondant à la rubrique n° 1111.2.b, intitulée " emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques "
- que** la quantité mise en œuvre par la sté ST MICROELECTRONICS est de 9 tonnes par référence aux critères de classement fixé à 5 tonnes pour la rubrique n° 111.2.b,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er}

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société ST Microelectronics, commune de TOURS, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux puits de contrôle similaires sont implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- Cyanures, fluorures, métaux lourds : Cu, Ni et Total Métaux..

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3

Un délai jusqu'au 7 octobre 2002 est imparti à la société ST Microelectronics pour la réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1^{er}, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

Fait à TOURS, le 20 AOUT 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

